

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant :

M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour la représentation
légale du demandeur a/0523/08

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Walley
M. Mulenda
Mrs. Bapita
M. Keta
M. Gilissen
M. Mulamba
M. Kabongo
M. Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU la décision orale de la Chambre de première instance I en date du 8 mai 2009¹ ordonnant au Greffier de consulter le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) au sujet de la représentation légale du demandeur n'ayant pas de représentant légal ;

CONSIDÉRANT que la demande enregistrée sous la référence a/0523/08 a été déposée auprès de la Chambre de première instance I le 22 avril 2009² et transmise au Bureau du Procureur et à la Défense le 12 mai 2009 en version expurgée³;

CONSIDÉRANT que le demandeur a/0523/08 ne bénéficie d'aucune représentation légale ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a consulté le BCPV au sujet de la représentation légale du demandeur a/0523/08⁴ ;

CONSIDÉRANT que le BCPV a indiqué être en mesure de représenter le demandeur a/0523/08⁵ ;

¹ ICC-01/04-01/06-T-171-CONF-ENG, pages 45, line 3

² ICC-01/04-01/06-1823-Conf-Exp

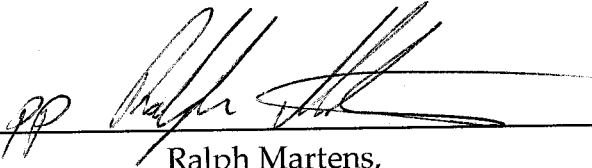
³ ICC-01/04-01/06-1689

⁴ Mémoire du 13 mai 2009, VPRS-A-2009-032-out

⁵ Mémoire du 14 mai 2009, OPCV/2009/40/PM

Désigne le BCPV comme représentant légal pour représenter les intérêts du demandeur a/0523/08 dans l'attente d'une décision de la Chambre sur sa qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal par le demandeur.

TRANSMET au BCPV la demande de participation susmentionnée.



Ralph Martens,
Pour
Le Greffier, Silvana Arbia

Fait le 15 mai 2009

À La Haye, Les Pays-Bas